

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 juin 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2915)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 693

AMENDEMENT

présenté par

Mme Colin-Oesterlé, Mme Gruet, M. Lam, M. Bazin, M. Gernigon, Mme Sylvie Bonnet, M. End,
Mme Violland et M. Ray

ARTICLE 4

Compléter l'alinéa 9 par la phrase suivante :

« Il est interdit d'appliquer l'euthanasie et le suicide assisté aux personnes atteinte de déficience intellectuelle. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Selon l'Organisation mondiale de la Santé (OMS), la déficience intellectuelle s'explique comme une capacité sensiblement réduite de comprendre une information nouvelle ou complexe et d'apprendre et d'appliquer de nouvelles compétences. Le présent texte de loi exige un consentement libre et éclairé pour recourir à l'euthanasie et au suicide assisté, or une personne souffrant de déficience intellectuelle est reconnue comme particulièrement vulnérable. Ces personnes ne sont, le plus souvent, pas en capacité de comprendre pleinement les implications de l'aide à mourir, sans parler de leur grande influençabilité.

Il semble essentiel de renforcer la protection légale de ces personnes en les excluant explicitement du champ d'application de l'aide à mourir et ainsi les prémunir de tout

potentiel abus.

Cet amendement a été travaillé avec le Collectif « Un gros truc en plus ».